

Service de l'Alimentation
Jardin Desclieux
BP 642 – cedex
97262 Fort-De-France

Fort-De-France, le 30/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARTINIQUE AVICULTURE(la maugée)

LA MAUGEE
97240 Le François

Références : PESC/09/2024
Code AIOT : 0059760079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement MARTINIQUE AVICULTURE(la maugée) implanté LA MAUGEE 97240 Le François. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel des inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTINIQUE AVICULTURE(la maugée)
- LA MAUGEE 97240 Le François
- Code AIOT : 0059760079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation a été autorisée au titre des ICPE par arrêté préfectoral du 19 décembre 2012, pour un élevage d'une capacité de 83 000 poulettes. L'établissement est composé de :

- 2 bâtiments équipés de cages
- 2 silos de stockage des aliments
- 2 hangars de 102 m²

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention accident élevage
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie et affichage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques et réseaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier d'installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
5	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
6	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
7	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ART 18	Sans objet
8	Nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ART 42	Sans objet
9	Stockage des effluents (MTD 14)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ART 42	Sans objet
10	Epannage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ART 42	Sans objet
11	Emission atmosphérique NH3 - MTD 31	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ART 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La protection contre l'incendie est pas insuffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le Code rural et de la pêche maritime
Constats : Présence d'un registre d'élevage à jour totalement informatisé. Toutes les données relatives à l'élevage sont collectées dans chaque bâtiment et transférées dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Recensement des risques

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Les bâtiments de l'installation ne disposent pas de panneaux photovoltaïques.

L'exploitant n'a pas encore fait le recensement des matières dangereuses qui sont stockées notamment le fuel. Il a été constaté la présence d'une cuve de fuel utilisée pour le groupe électrogène.

Absence de stockage de gaz sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra reporter sur les plans de l'installation les informations relatives au stockage du combustible présent sur l'exploitation. Ces documents devront être transmis à l'inspection dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie et affichage

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Il a été relevé la présence d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site :

- Dans le sas de chaque bâtiment
- des extincteurs portatifs " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques
- A proximité du groupe électrogène.

L'installation ne dispose pas de réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

Il n'a pas été relevé la présence d'une bouche à incendie implantée à moins de 200 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques et réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations électriques et réseaux
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : L'exploitant indique que les installations électriques ont été contrôlées en 2024. Il n'a pas présenté à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques. Il a été relevé que les contrôles des extincteurs sont à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de contrôle des installations électriques dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accès aux installations - Risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Constats : Toutes les mesures de biosécurité sont mises en place pour les visiteurs de l'installation. L'ensemble de l'installation est clôturé et une barrière à l'entrée permet d'en contrôler l'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2024, Stockage et rétention - Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022

Constats :

Le stockage en réservoir de produits liquides inflammables (fuel), est associé à une capacité de rétention conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ART 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Pollution (Compteurs d'eau)

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'installation utilise l'eau du réseau pour assurer l'abreuvement des poulettes.

Il a été relevé la présence de compteur de mesure de la consommation journalière d'eau dans chaque bâtiment. Ces informations sont relevées tous les jour et retranscrites dans le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ART 42

Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD3 - AZOTE TOTAL EXCRETE

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

L'exploitant met en place une alimentation azotée riche en acide-aminé de synthèse ce qui permet une meilleure absorption des protéines et de limiter l'excrétion. C'est une alimentation multiphase.

L'exploitant répond aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Toutefois il convient de signaler que la déclaration des émissions sur GEREP n'a pu être réalisée pour cette installation. En effet pour des raison techniques l'exploitant n'a pas eu accès aux données lui permettant d'effectuer sa déclaration dans les délais.

Le MTE a été informé de la situation.

De ce fait cette non-conformité n'est pas liée à un manquement de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des effluents (MTD 14)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ART 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD 14 - Stockage effluents
Prescription contrôlée : Réduire le rapport entre la surface d'émission et le volume du tas d'effluents d'élevage solides. Couvrir les tas d'effluents d'élevage solides. Stocker les effluents d'élevage solides dans un hangar.
Constats : Les déjections des poulettes sont récupérées sur des tapis qui sont placés sous les cages. La collecte de la totalité des déjections est effectuée 2 fois par semaine par des camions. Il est à noter l'absence de stockage des effluents en tas sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article ART 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, MTD22 - Epandage
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que possible. Description Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis. L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.
Constats : L'exploitant n'est pas concerné car les effluents collectés 2 fois par semaine par camion, sont acheminés vers un site de compostage (HOLDEX).
Type de suites proposées : Sans suite

PROJET

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de la SAS MARTINIQUE AVICULTURE, dont le siège social est situé Habitation Bonnaire 97 240 Le François, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, exploitées Quartier la Maugée – 97 232 le Lamentin.

LE PREFET

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012354-0001 du 19 décembre 2012 portant autorisation d'exploiter un élevage de 83 000 poulettes – La Maugée au Lamentin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination de M. Jean-Rémi DUPRAT, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du XXXXXXX, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations ou l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 10 octobre 2024, l'inspectrice des installations classées a constaté l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions définies à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'absence de réserve d'eau destinée à l'extinction ne permet pas de lutter efficacement contre un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Martinique aviculture de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS Martinique Aviculture (SIRET : 33009580300012), représentée par son gérant Jérôme DAUCHY, située au lieudit la Maugée sur la commune du Lamentin (AIOT n°0059760079), est mise en demeure de respecter les dispositions définies à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, susvisé, dans un délai de 3 mois à compter de la date notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Martinique, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, soit par voie postale soit par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, Monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fort-de-France le

Le Préfet, par délégation,
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Jean-Rémi DUPRAT